Transmis copie pour information à:

- Monsieur le Recteur de l'Université de Kinshasa
- Monsieur le Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Kinshasa (Tous) à <u>Kinshasa/Lemba</u>

A Monsieur le Président du Conseil d'Administration des Universités à Kinshasa/Gombe

Objet : Demande de déchéance des professeurs Mavungu Mvumbi-Ngoma Jean-Pierre, Bokona Wipa François et Lumu Mbaya Sylvain

Nous anciens de la faculté de droit de l'Université de Kinshasa, mus par le souci de continuer à porter toujours haut l'étendard et les valeurs de notre Alma Mater « l'Université de Kinshasa, ex. Lovanium », avons l'honneur de vous approcher afin de vous exposer ce qui suit :

- 1. Par l'arrêt rendu sous le RP 0001 en date du 15 novembre 2021, notifié aux parties le 1^{et} décembre 2021, et publié au Journal Officiel de la République dans son numéro 07 du 1^{et} avril 2022, la Cour constitutionnelle s'était déclarée incompétente de juger un ancien premier ministre. En substance, cet arrêt a décidé que « la cour constitutionnelle relève que la compétence juridictionnelle étant d'attribution, le prévenu Matata Ponyo Mapon Augustin, qui a cessé d'être premier ministre en fonction au moment où les poursuites contre lui sont engagées, doit être poursuivi devant son juge naturel, de sorte que, autrement, il serait soustrait du juge que la constitution et les lois lui assignent, et ce en violation de l'article 19 alinéa 1 de la constitution. De ce fait, le prévenu Matata Ponyo Mapon Augustin ne saurait être poursuivi devant elle sur base de l'article 163 de la constitution »
- 2. Cet arrêt qui était d'exécution immédiate et n'était susceptible d'aucun recours, demeurait obligatoire et s'imposait aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, civiles et militaires ainsi qu'aux particuliers tel que l'a si bien prévu l'article 168 de la Constitution.
- 3. Voilà qu'en date du 18 novembre 2022, et contre toute attente, un autre arrêt a été rendu sous le R.Const.1816, par lequel « la Cour constitutionnelle s'est déclarée être la seule compétente pour connaître les infractions commises par le Président de la République ou le Premier Ministre dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et cela en totale contradiction avec celui rendu sous le RP 0001, créant ainsi un scandale judiciaire, en se déclarant à la fois compétente pour juger un Président honoraire (en violation de la loi du 26 juillet 2018 portant statut des anciens présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs des corps constitués) et un Premier Ministre honoraire soi-disant pour des actes qu'ils auraient commis pendant qu'ils étaient en fonction. Un revirement jurisprudentiel qui ne peut se justifier.

4. Que des éminents professeurs de droit tels que le Prof. Banza de la faculté de droit de l'Université de Lubumbashi, Professeurs Mampuya Auguste et Sekimonyo de notre Faculté ont opiné tout en fustigeant non seulement les incongruités mais aussi la dangerosité de laisser s'incruster une telle jurisprudence particulièrement dans l'enseignement des étudiants en droit, au risque de renfermer la communauté universitaire dans l'évidence d'une science sans conscience qui n'est que ruine de l'âme!

Que pour leur implication totale dans cet imbroglio juridique susceptible de dérouter les apprenants en droit, Nous soussignés demandons que ces juges, tous trois professeurs à la faculté de droit de notre Université, soient déchus de leur qualité!

Pour les deux premiers cités (Mavungu et Bokona), nous motivons notre demande pour leur implication directe dans la composition de la cour constitutionnelle en tant que juges ayant rendu l'arrêt sous le RP 0001 en date du 15 novembre 2021, et une année plu tard, par son arrêt contradictoire rendu sous le R.Const.1816 en date du 18 novembre 2022, preuve d'un laxisme scientifique évident.

Pour le Professeur Lumu Mbaya Sylvain, nous le demandons pour sa proximité et accointance politique avec l'exécutif, et dont la nomination à cette haute cour semble n'avoir été motivée que par le dessein de servir de courroie de transmission d'une certaine orientation politique.

Aussi, leur déchéance permettrait de laver l'opprobre sur la faculté de droit du fait de la monstruosité juridique créée dans le seul dessein de nuire à autrui.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président, nos salutations patriotiques.

LES SIGNATAIRES

LISTE DES SIGNATAIRES

- Jean Pierre MABAYA

- Charles MUZANGI

- Manou LIAMBI

- John KASONGO

- Hugo KAZADI .

- Carole LUNGILA

- Raphael MOLITO

Mohamed BEYA

- Jean Paul KANZA

- Charly NKIONA

- Basile MESO

Samuel MVULA

Gaspard YAMUNGU

Nadine MALAMBA -

Antoine LUZOLADIO

- Rolly TSHIBANGU

Michaela KABONGO

Tony MUSEMENA

Arthur KUMWIMBALouis-France ILUNGA

- Jeanne MUHONG

Bijou BAMWAMBA

- Ibrahim TSHIBASU

Jean David KALONJI

- Esther KALALA

- Camille MABANZA

- André TSHIBANGU.

Faustine MABIALA

Aline PONGO

Guelord MASUNDA

Fait à Kinshasa, le 15 décembre 2022 Pour les anciens de la Faculté de Droit

Université de Kinshasa